ORDONNANCE
DE
M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL
DE POLICE,

Rendue contre la veuve de Parme, *pour par elle avoir contrevenu aux Réglemens des Carrieres.*

Du 24 Juillet 1783.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

VU le procès-verbal dreſſé le 14 Juillet 1783, par le ſieur Guillaumot, Inſpecteur général aux travaux des Carrieres ſous Paris & plaines adjacentes; duquel il réſulte qu'en exécution des Déclarations de Sa Majeſté des 5 Septembre 1778,

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Cote
Folio
FRC
Suppl.
103
no. 16

23 Janvier 1779 & 17 Mars 1780, il s'eſt tranſporté au terroir de Châtillon-ſous-Bagneux pour y viſiter une Carriere à plâtre, qui a été exploitée en cavage par puits juſqu'en Mars 1780, par la veuve *de Parme;* qu'il a reconnu que le chemin qui conduit de celui venant de Paris à la Carriere du nommé *Champy*, dit le *Sentier des-Avares*, eſt fouillé dans une longueur d'environ trente toiſes; que celui en face de l'entrée du village eſt auſſi fouillé dans une longueur d'environ dix toiſes; que le clos d'une ferme connue eſt encore fouillé à trente toiſes ſur vingt-cinq de profondeur, & notamment ſous le mur de clôture le long du Sentier-des-Avares; qu'il y a auſſi pluſieurs cloches & fontis; qu'il ſeroit dangereux de la fermer dans l'état où elle eſt; qu'il eſt inſtant de remblayer préalablement les vides de ladite Carriere, ou d'en renverſer les piliers. Vu auſſi leſdites Déclarations:

NOUS ordonnons que dans le jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance à la veuve *de Parme*, elle ſera tenue ou ſes ayans cauſes, de faire combler ou remblayer les vides de ſa Carriere, ſinon d'en renverſer les piliers, le tout ſous l'inſpection des Officiers de l'adminiſtration des Carrieres, ſans préjudice des indemnités, dommages & intérêts envers les propriétaires voiſins, même des réparations à faire ſous leurs propriétés, & des frais & dépenſes pour préſerver leſdits chemins de tous accidens; & faute par ladite veuve *de Parme* ou ayans

causes, de mettre des Ouvriers suffisans pour les ouvrages ci-dessus énoncés, ordonnons qu'ils y seront employés à ses frais, & qu'il en sera délivré exécutoire en la forme ordinaire. Et sera notre présente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment au village de Châtillon, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Paris, le vingt-quatre Juillet mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LENOIR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

Caisse de l'Extraordinaire

264

Loi

Relative à l'ordre qui doit être observé pour la délivrance des Mandats à l'administration de la Caisse de l'Extraordinaire, & aux payemens qui doivent s'y faire

2 Janvier 1791.